

Province
de Luxembourg

Commune
de Ternes.

Objet:
Chemin de fer
viciinal de
Marbehan -
Florville-St. Cécile

Royaume de Belgique

REGISTRE GÉNÉRAL
3^e NOV. 1906

Extrait du registre aux délibérations
de la commune de Ternes ... pour la
demande de tendance à l'établissement
du chemin de fer vicinal de Marbehan -
Florville - St. Cécile.

3/11/1906

rec

GS. 20.

16.6

Le conseil communal de Ternes ... considérant qu'il
révolte des renseignements fournis à sa demande par la Société nationale
des chemins de fer vicinaux que la ligne de Marbehan - Florville -
St. Cécile ... exigea pour la construction
et pour l'acquisition du matériel d'exploitation un capital qui
est évalué à une somme de deux millions deux cent
mille francs (fr. 2.200.000,-)

Considérant que l'Etat et la province seront sollicités d'intervenir, respectivement, à concurrence de la moitié et des tiers dans la
souscription de ce capital; que dès lors, il resterait aux diverses
communes intéressées et aux particuliers souscripteurs d'actions
à fournir le complément du capital à concurrence de quatre
cent quarante mille francs (fr. 440.000,-).

Considérant que la Commune de Ternes ... a le plus
grand intérêt à ce que la ligne ... soit construite et livrée
à l'exploitation dans le plus bref délai;

Considérant que la libération du capital peut se faire par annuités
au taux de 3% payées pendant 90 ans, intérêt et remboursement compris;

Attendue à toutes et à chacune des dispositions de la loi organi-
que et des statuts de la Société nationale des chemins de fer vicinaux,
de même qu'à toutes et à chacune des clauses et conditions
du cahier général des charges régissant les concessions à octroyer
à la dite société et approuvée le 20 mars 1886 par le ministre de
l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Décide:

Que la Commune interviendra jusqu'à concurrence d'une somme
de quatre-vingt mille francs (fr. 88.000,-)
dans la formation du capital nécessaire à la construction et à
l'acquisition du matériel d'exploitation de la ligne vicinale
de Marbehan - Florville - St. Cécile.

Qu'elle se libérera au moyen d'annuités à concurrence d'une
somme de mille trois cent et trente francs (fr. 1.330,-)
pendant 90 années.

que le capital de la ligne de Marbehan - Flonville - H. Cécile
pourra être fusionné avec ceux d'autres lignes ou d'extensions quelconques
lorsque l'autorisation à la fusion aura été accordée par l'Etat et la province
de Luxembourg ainsi que par un nombre d'actionnaires couvrant
au moins la moitié de la part de capital souscrit pour les communes.

La somme nécessaire à l'exécution des engagements qui précèdent
sera régulièrement inscrite au budget.

Le conseil donne mandat au collège des bourgmestres et échevins de signer
et de recueillir, à la première demande de la Société nationale, les titres
d'amitiés correspondant au capital-actions souscrit par la

la finement des amitiés sera exigé le 30 juin de chaque année sous rédaction
de bonifications ci-après, arrêtées au 31 décembre précédent : a) intérêts inter-
calaires; b) intérêts sur capitaux disponibles et c), s'il y a lieu, dividendes
d'exploitation, conformément aux indications du bilan approuvé par
l'assemblée générale des actionnaires.

Il en résultera donc qu'à l'échéance de la première amitié prenant
court le 1^{er} juillet, il ne sera déduit que les bonifications correspondant
à la période comprise entre cette date et le 31 décembre de la même
année (soit 6 mois).

Pour les amitiés suivantes, les bonifications comporteront un exercice
complet (du 1^{er} janvier au 31 décembre) soit 12 mois.

Le conseil autorise la Société nationale des chemins de fer vicinaux
à établir, sur le domaine communal, les supports de la ligne télépho-
nique à affecter au service du chemin de fer vicinal précité.

La présente délibération sera adressée aux autorités compétentes.

Ainsi fait et délibéré en séance du 25 - octobre - - - 1906
D'où extrait conforme

Le Bourgmestre président,

G. Bodin

Ce fut approuvé par la députation permanente de la province de
Luxembourg en séance du 3.3. Janvier - 1908.

Le président,

Le greffier provincial,

Clément

Séances : 9h30
Mardi, Mardi, Mardi, Vendredi, Samedi, Samedi, Samedi
Gérard, Gérard, Gérard, Gérard, Gérard, Gérard, Gérard
Sapperton; DR. Mauchamp

Province
de
Luxembourg

Commune de Ternes
ligne éionale
de Marbehan
Florenville
Sainte-Cécile.

Royaume de Belgique.

Extrait du registre aux délibérations
du conseil communal de Ternes
relatif à la ligne de Marbehan
Florenville-Sainte-Cécile.

Le conseil communal de Ternes
autorise le collège des bourgmestre et échevins à signer
les titres d'annuités calculées au taux de 3,65 % au lieu de
3,50 %, pour la libération des 33.000 francs souscrits
par le conseil communal en séance du
15 octobre 1906, comme participation dans la
formation du capital de la ligne de Marbehan
Florenville-Sainte-Cécile.

La présente délibération sera adressée aux autorités
compétentes.

Ainsi fait et délibéré en séance du 13 septembre 1908.

Pour extrait conforme:

Le Bourgmestre-président,

Par ordonnance:

Le secrétaire,

Il est approuvé par la députation permanente de la
province de Luxembourg en séance du
11 février 1909.

Le président,

Le greffier provincial,

ROYAUME DE BELGIQUE



30/12

Modèle de délibération à suivre par les communes
pour prier la Société Nationale d'étudier un chemin de fer vicinal.

Extrait du registre aux délibérations

du Conseil communal de Les Bulles,

Séance du 1^{er} mars 1901.

Le Conseil communal de Les Bulles,

Vu la loi du 24 juin 1885, relative à la création de la Société Nationale pour la construction et l'exploitation des chemins de fer vicinaux :

Considérant qu'un chemin de fer vicinal de Marbehan à Sainte-Cécile par Florenville, rendrait de grands services aux localités traversées et pourrait être exploité avantageusement, ainsi qu'il résulte des renseignements fournis dans le tableau ci-contre ;

DÉCIDE :

- 1^o De prier la Société Nationale de bien vouloir étudier, le plus tôt possible, un chemin de fer vicinal de Marbehan à Sainte-Cécile par Florenville,
- 2^o De solliciter de la Province et de l'Etat la souscription d'une partie du capital nécessaire à la construction et à la mise en exploitation du chemin de fer vicinal ;
- 3^o De supporter une part des mêmes frais, équitablement répartis entre les autres communes intéressées ;
- 4^o De rembourser à la Société Nationale la part qui lui incombera dans les frais d'études déboursés par cette Société en cas de non-exécution du chemin de fer, telle qu'elle sera fixée par le Conseil d'administration de la dite Société.

Fait en séance, date comme ci-dessus.

4099-500.

Par ordonnance :

Le Secrétaire,

M. Dauvin

Pour extrait conforme :

Le Bourgmestre,

J. Vermeersch

Par ordonnance :

Le Secrétaire,

M. Dauvin

Le Collège des Bourgmestres et Échevins,

L. Credietberg

J. Lemaire

Province
de Luxembourg

Commune
des Bulles

Objet:

ch de fer vicinal de
Marchebois - Flérouville
de Cécile

Royaume de Belgique.

Extrait du registre aux délibérations de la commune des Bulles pour la demande tendante à l'établissement du chemin de fer vicinal de Marchebois - Flérouville - de Cécile.

LE DES CHEMINS DE FER VICINAUX

Dame - Cécile.

145

13/4 96
30.

Le conseil communal de Les Bulles considérant qu'il résulte des renseignements fournis à sa demande par la Société nationale des chemins de fer vicinaux que la ligne de Marchebois - Flérouville - de Cécile exigea pour sa construction et pour l'acquisition du matériel d'exploitation un capital qui est évalué à une somme de deux millions deux cent mille francs (fr. 2.200.000)

Considérant que l'Etat et la province devront solliciter d'intervenir respectivement à concurrence de la moitié et de 3/40 dans la souscription de ce capital; que dès lors, il resterait aux diverses communes intéressées et aux particuliers souscripteurs d'actions à fournir le complément du capital à concurrence de quatre cent quarante mille francs (fr. 440.000)

Considérant que la commune de Les Bulles a le plus grand intérêt à ce que la ligne soit construite et livrée à l'exploitation dans le plus bref délai;

Considérant que la libération du capital peut se faire par amuités au taux de 3,50% payées pendant 90 ans, intérêt et remboursement compris;

Adhérant à toutes et à chacune des dispositions de la loi organique et des statuts de la Société nationale des chemins de fer vicinaux, de même qu'à toutes et à chacune des clauses et conditions du cahier général des charges régissant les concessions à octroyer à la dite société et approuvé le 20 mars 1886 par le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Décide:

Que la commune interviendra jusqu'à concurrence d'une somme de trente-cinq mille francs (fr. 35.000) dans la formation du capital nécessaire à la construction et à l'acquisition du matériel d'exploitation de la ligne de Marchebois - Flérouville - de Cécile.

Qu'elle se libérera au moyen d'amuités à concurrence d'une somme de mille deux cent vingt-cinq francs (fr. 1.225) pendant 90 années.

que le capital de la ligne de Thionville - Luxembourg - Luxembourg - sera égal à
soit être fusionné avec ceux d'autres lignes ou d'extensions quelques
lorsque l'adhésion à la fusion aura été accordée par l'Etat et la province
de Luxembourg ainsi que par un nombre d'actionnaires
représentant au moins la moitié de la part du capital souscrit par
les communes.

Que la somme nécessaire à l'exécution des engagements qui précèdent
sera régulièrement inscrite au budget.

Le conseil donne mandat au collège des bourgmestres et échevins de
signer et de remettre, à la première demande de la Société nationale,
les titres d'annuités correspondant au capital-actions souscrit par
la commune.

Le paiement des annuités sera exigé le 30 juin de chaque année, nous
à réduction des bonifications ci-après, arrivées au 31 décembre précédent:
a) intérêts intercalaires; b) intérêts sur capitaux disponibles et c), si il y
a lieu, dividendes d'exploitation, conformément aux indications du bilan
approuvé par l'assemblée générale des actionnaires.

Il en résultera donc, qu'à l'échéance de la première annuité prononcée
vers le 1^{er} juillet, il ne sera déduit que les bonifications correspondant
à la période comprise entre cette date et le 31 décembre de la même
année (soit 6 mois).

Pour les années suivantes, les bonifications comporteront un exercice
complet (du 1^{er} janvier au 31 décembre) soit 12 mois.

Le conseil autorise la Société nationale des chemins de fer vicinaux
à établir, sur le domaine communal, les supports de la ligne télépho-
nique à affecter au service du chemin de fer vicinal précité.

La présente délibération sera adressée aux autorités compétentes.

Ainsi fait et délibéré en séance du 8 avril 1906.

Pour extrait conforme:

Le Bourgmestre-président,

Lambert

Par ordonnance:

Le secrétaire,

J. D'Acord

Vu et approuvé par la députation permanente de la province de
Luxembourg en séance du 8 avril 1906.
Le président,

Le greffier provincial,
Cleynen

J. Meurin

Province
de
Luxembourg....

Royaume de Belgique.

Commune de Les Bulles Extrait du registre aux délibérations
ligne orientale
de Marbehan.....
Florenville-
Sainte-Cécile.

du conseil communal de Les Bulles
relatif à la ligne de Marbehan -
Florenville-Sainte-Cécile.

Le conseil communal de Les Bulles
autorise le collège des Bourgmestre et échevins à signer
les titres d'annuités calculées au taux de 3,65 % au lieu de
3,50 %, pour la libération des 35.000 francs souscrits
par le conseil communal, en séance du
9 avril 1906, comme participation dans la
formation du capital de la ligne de Marbehan -
Florenville-Sainte-Cécile.

La présente délibération sera adressée aux autorités
comptables.

Ainsi fait et délibéré en séance du 12 Juillet 1908

Pour extrait conforme:

Le Bourgmestre-président,
Le secrétaire,

Le Bourgmestre-président,
Le Luxembourg

J. Poerw

Vu et approuvé par la députation permanente de la
province de Luxembourg - en séance du
11 Février 1909

Le greffier provincial,

Le président,
C. M. Miey

Bon

ROYAUME DE BELGIQUE



30/33.

Modèle de délibération à suivre par les communes
pour prier la Société Nationale d'étudier un chemin de fer vicinal.

Extrait du registre aux délibérations

du Conseil communal de Rottignoul,

Séance du 20 décembre 1899.

Le Conseil communal de Rottignoul,

Vu la loi du 24 juin 1885, relative à la création de la Société Nationale pour la construction et l'exploitation des chemins de fer vicinaux :

Considérant qu'un chemin de fer vicinal de Marbehan
à Sainte Cécile par Florimont.

rendrait de grands services aux localités traversées et pourrait être exploité avantageusement, ainsi qu'il résulte des renseignements fournis dans le tableau ci-contre ;

DÉCIDE :

- 1^o De prier la Société Nationale précitée de bien vouloir étudier, le plus tôt possible, un chemin de fer vicinal de Marbehan à Sainte Cécile par Florimont,
- 2^o De solliciter de la Province et de l'Etat la souscription d'une partie du capital nécessaire à la construction et à la mise en exploitation du chemin de fer vicinal ;
- 3^o De supporter une part des mêmes frais, équitablement répartis entre les autres communes intéressées ;
- 4^o De rembourser à la Société Nationale la part qui lui incombera dans les frais d'études déboursés par cette Société en cas de non-exécution du chemin de fer, telle qu'elle sera fixée par le Conseil d'administration de la dite Société.

Fait en séance, date comme ci-dessus.

10-99-500.

Par ordonnance :

Le Secrétaire,

A. Pierlot

Le Bourgmestre,

C. J. Elbaron

Pour extrait conforme :

Le Collège des Bourgmestres et Échevins,

Par ordonnance :

Le Secrétaire,

A. Pierlot

Elbaron

Province
du Luxembourg.

Royanne de Belgique.

Commune
de Rossignol

Objet:

Chemin de fer vicinal de Marbehan -
Florenville - Sainte-Cécile

Extrait du registre aux délibérations
de la commune de Rossignol pour la
demande tendante à l'établissement
du chemin de fer vicinal de Marbehan -
Florenville - Sainte-Cécile.

Le conseil communal de Rossignol... considérant qu'il
réalise des rentrées annuelles suffisantes à sa demande par la Société nationale
des chemins de fer vicinaux que la ligne de Marbehan -
Florenville - Sainte-Cécile... exigea pour la construction
et pour l'acquisition du matériel d'exploitation un capital qui
est évalué à une somme de deux millions deux cent
mille francs (2.200.000 francs.)

Considérant que l'Etat et la province se sont sollicités d'intervenir respectivement à concurrence de la moitié et des 2/3 dans la
souscription de ce capital; que dès lors, il resterait aux diverses
communes intéressées et aux particuliers souscripteurs d'actions
à fournir le complément du capital à concurrence de quatre
cent et quarante mille francs (440.000 francs).

Considérant que la commune de Rossignol... a le plus
grand intérêt à ce que la ligne... soit construite et livrée
à l'exploitation dans le plus bref délai;

Considérant que la libération du capital peut se faire par annuités
au taux de 5% payées pendant 30 ans, intérêt et remboursement compris;

Considérant à toutes et à chacune des dispositions de la loi organique
que si les statuts de la Société nationale des chemins de fer vicinaux,
ainsi qu'à toutes et à chacune des clauses et conditions
du contrat général des charges régissant les concessions octroyées
à la ville Société et approuvée le 20 mars 1886 par le ministère de
l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Décide:

La commune interviendra jusqu'à concurrence d'une somme
de 1.000.000 de francs.
dans la formation du capital nécessaire à la construction et à
l'acquisition du matériel d'exploitation de la ligne de Marbehan - Florenville - Sainte-Cécile

Il sera libéré au moyen d'annuités à concurrence d'une
somme de 1.000.000 francs et ce au plus tard
pendant 30 années.

que le capital de la ligne de Marbehan-Florange-Sainte-Cécile peut
peut-être fusionner avec ceux d'autres lignes ou d'extensions quelconques
lorsque l'admission à la fusion aura été accordée par l'Etat et la province
du Luxembourg ainsi que par un nombre d'actionnaires représentant
au moins la moitié de la part de capital souscrit par les communes.

Que la somme nécessaire à l'exécution des engagements qui précèdent
soit régulièrement inscrite au budget.

Le conseil donne mandat au collège des bourgmestres et échevins de négocier
et de conclure, à la première demande de la Société nationale, les titres
d'annuités correspondant au capital-actions souscrit par la commune.

Le paiement des annuités sera exigé le 30 juin de chaque année sous déduction
de bonifications ci-après, versées au 31 décembre précédent : a) intérêts intérêts
solitaires; b) intérêts sur capitaux disponibles et c), s'il y a lieu, dividendes
d'exploitation, conformément aux indications du bilan approuvé par
l'assemblée générale des actionnaires.

Il en résultera donc qu'à l'échéance de la première annuité prenant
cours le 1^{er} juillet, il ne sera déduit que les bonifications correspondant
à la période comprise entre cette date et le 31 décembre de la même
année (soit 6 mois).

Pour les années suivantes, les bonifications comporteront un exercice
complet (du 1^{er} janvier au 31 décembre) soit 12 mois.

Le conseil autorise la Société nationale des écheviens de fer vicinal
à établir, sur le domaine communal, les supports de la ligne télépho-
nique à affecter au service du chemin de fer vicinal précité.
~~(organisée dans le comté de Luxembourg pour le service de la poste)~~
La présente délibération sera adressée aux autorités compétentes.

Ainsi fait et délibéré en séance du 1^{er} mars 1908.

Votre extrait conforme

Le Bourgmestre-président,

J. Simon

Par ordonnance:

Le Secrétaire;

pp. 1. 2. 1. 1

On et approuvé par la députation permanente de la province du
Luxembourg en séance du 1^{er} mars 1908.

Le président,

Cec. Reiss

Le greffier provincial,

E. Goyette

Province
de
LUXEMBOURG....

Royaume de Belgique.

Commune de Rossignol Extrait du registre aux délibérations
ligne vicinale du conseil communal de Rossignol
de Marbehan Florenville Ste Cécile
ville Ste Cécile

Sainte-Cécile

L 132.08

132.08

Le conseil communal de... Rossignol /~~l'assemblée~~/ autorise le collège des bourgmestre et échevins à signer les titres d'annuités calculées au taux de 3,65% au lieu de 3,50%, pour la libération des 63.000 francs souscrits par le conseil communal en séance du 15 décembre 1907, comme participation dans la formation du capital de la ligne de Marbehan-Florenville Sainte-Cécile, dans la mesure que le taux de 3,65% sera fixé. La présente délibération sera adressée aux autorités compétentes.

Ainsi fait et délibéré en séance du 20 août 1908.

Pour extrait conforme:

Le bourgmestre-président,

Par ordonnance:

Le secrétaire,

A. Herold

Il est approuvé par la députation permanente de la province de LUXEMBOURG en séance du 17 septembre 1908.

Le président,
C. Gobry

Le greffier provincial,

B. W.

Présents: M. le Comte C. J. Botry, Gouverneur-Général,
M. D'Urbal, Grandmont, Soniat, Somperus, Sivard,
Ducamp, Dembins et Ross Geffier.
Absent: M. le Gouverneur; M. le Greffier.